



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
pays HAUT VAL D'ALZETTE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 septembre 2023

32 = Nombre de conseillers en exercice  
21 = Nombre de conseillers présents  
10 = Conseillers représentés  
31 = Total des votes  
Date d'envoi des convocations le 14.09.2023  
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt trois, le vingt-six du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

### Etaient présents :

RISSER Patrick (2), BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), GUILLOTIN Bruno (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume (2), POKRANDT Frédéric, SPIZAK Pierrick (2)

### Etaient représentés :

DESTREMONT Gilles par RISSER Patrick, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, ARESI Claire par SPIZAK Pierrick, BELLUCCI Francine par FATTORELLI Viviane, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, BOUMEDINE Sarah par FELICI René, NARCISI Myriam par COUGOUILLE Marie-Ange, PETRAUSKAS Daniel par PETITCLAIR Guillaume, SPANIOL Paola par BOURSON Jean-Jacques, STRACH Joana par FALCHI Antoine

### Etaient excusés :

DESTREMONT Gilles, MEACCI Karine, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, SPANIOL Paola, STRACH Joana

### Secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric POKRANDT

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

## 001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2023

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil communautaire, le compte-rendu de la réunion du 28 juin 2023.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 28 juin 2023.

-----

## 002. ADHESION A MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC)

**Moselle Agence Technique** est un établissement public administratif dont l'objet est d'apporter aux collectivités et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, administrative, juridique et financière, pour réaliser ou faire réaliser leurs études dans les domaines suivants :

- Construction / réhabilitation de bâtiments publics
- Voirie et réseaux
- Aménagement qualitatif et sécuritaire des espaces publics
- Petits aménagements et équipements publics, aires de jeux, city stade, équipements sportifs
- Ouvrages d'art
- Mobilité douce
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Assainissement
- Eau potable
- SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration)
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Énergie, Éclairage public
- Marchés publics
- Recherche de subventions
- Conseil juridique

**Moselle Agence Technique** propose, conseille, fournit des notes d'opportunité, de faisabilité, de programme, des descriptifs d'opérations, recherche les solutions les mieux adaptées aux besoins des collectivités, les assiste dans les consultations et procédures de marchés publics de tous types, dans la recherche de subventions et le conseil juridique. Les principales missions de **Moselle Agence Technique** sont :

- Assistance à la définition du besoin
- Étude d'opportunité et de faisabilité
- Rédaction du programme détaillé de l'opération et cadrage financier
- Assistance à la rédaction des descriptifs pour les opérations sans maître d'oeuvre

- Aide à la consultation et au choix du maître d'oeuvre (architecte ou bureau d'études)
- Mise au point technique de l'opération avec l'architecte, les bureaux d'études et la collectivité
- Recherche d'optimisation du projet en termes technique, fonctionnel et financier
- Assistance aux réunions de chantier suivant besoin
- Montage de dossier de subvention
- Consultation de marchés publics
- Conseil et analyse juridique

Dans ce cadre, **Moselle Agence Technique** aide à la rédaction des pièces servant de consultation des maîtres d'oeuvre et entreprises compte tenu de la réglementation en matière de marchés publics.

**Moselle Agence Technique** apporte également une assistance juridique dans les différents domaines touchant à la vie des Collectivités.

**Moselle Agence Technique** n'a pas pour objectif de concurrencer la maîtrise d'oeuvre privée mais de la compléter en aidant à mieux définir le projet et ses contraintes. Pendant les phases de définition de l'opération (esquisse, Avant-Projet, Projet) **Moselle Agence Technique** pourra veiller à la bonne exécution des missions et fera des propositions techniques dans l'objectif d'améliorer les projets et les optimiser.

La cotisation est calculée par rapport à un montant annuel par habitant sur la base du dernier recensement. Pour 2023 par exemple, elle est 0.35 / habts pour les communes mosellanes et 0.70 € / habts pour les communes Meurthe et mosellanes. Une adhésion en 2023 aurait porté la cotisation annuelle de l'intercommunalité à un montant de 14690 €.

Dans ce cadre, L'adhésion de la CCPHVA aurait permis aux communes mosellanes adhérentes de faire une économie : de 0.15 € / habts / an sur la cotisation ainsi que la suppression de la cotisation au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 57 (CAUE 57).

**VU** le code du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les statuts de Moselle Agence Technique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente une adhésion de la CCPHVA à la MATEC au regard des missions proposées.

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ADOPTER les statuts de Moselle Agence Technique ;
- ACTER l'intervention de la MATEC sur le territoire de la CCPHVA y compris pour les communes de Villerupt et Thil dans le cadre des compétences de l'intercommunalité ;
- INSCRIRE les crédits relatifs à l'adhésion au budget 2024 et suivants ;
- AUTORISER le Président de la communauté de communes à signer tout document relatif à cette affaire.

-----

### 003. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPHVA

Monsieur le rapporteur rappelle que la décision modificative est un acte budgétaire qui permet d'ajuster les crédits en cours d'exercice selon le niveau d'exécution du budget, le lancement de projets nouveaux, leur report ou encore leur suppression.

Il informe que dans le cadre de la récupération de TVA liée à la construction de l'Arche, il convient d'annuler et de repasser certaines écritures qui permettront une récupération plus importante de TVA.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**VU** la délibération n°2 en date du 13 décembre 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la CCPHVA ;

**VU** la délibération n°2 en date du 28 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire du budget principal de la CCPHVA ;

**VU** l'avis de la commission des finances en date du 5 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de repasser des écritures réelles en dépenses en vue d'améliorer la récupération de TVA sur la construction de l'Arche ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno (2))**

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal comme suit :

Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'études, recherche	4 250	
20	2051	Concessions et droits similaires	1 763	
21	2138	Autres constructions	60 543	
21	2158	Autres installations	564 140	
20	2031	Frais d'études, recherche		5 100
20	2051	Concessions et droits similaires		2 115
21	2138	Autres constructions		85 086
21	2158	Autres installations		676 967
16	1641	Emprunt et dettes		-138 572
<b>Total section d'investissement</b>			<b>630 696 €</b>	<b>630 696 €</b>

### 004. INSTITUTION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Monsieur le rapporteur informe le conseil communautaire que, conformément à l'article 1530 du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale doté de la compétence aménagement des zones d'activités commerciales, peuvent instituer une taxe annuelle

sur les friches commerciales.

La taxe est due pour les locaux professionnels soumis à la TFPB (taxe foncière propriétés bâties). Ces derniers ne doivent plus être soumis à la CFE (cotisation foncière des entreprises) depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation et sont restés inoccupés sur la même période. La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Pour l'établissement des impositions, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe. La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (valeur locative).

Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements accordés en application du Code général des impôts article 1530-VI (la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable) ou par suite d'une imposition établie à tort en application de l'article 1530-II (La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période) sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1530 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de mettre en œuvre la taxe annuelle sur les friches commerciales afin de lutter contre la vacance des locaux commerciaux sur le territoire et de favoriser le retour de l'activité économique ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2024 ;
- DECIDE de majorer les taux réglementaires ;
- FIXE les taux majorés à :
  - 10% la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
  - 25% la 2<sup>ème</sup> année d'imposition
  - 40% la 3<sup>ème</sup> année d'imposition
- ETABLIT ET COMMUNIQUE la liste des biens susceptibles d'être soumis à la taxe (en annexe).

-----

## **005. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément à l'article 1383 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement.

L'établissement public de coopération intercommunale peut par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 et pour la part qui lui revient, supprimer cette exonération. La délibération peut limiter cette suppression aux seuls locaux d'habitation non financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;

**VU** l'avis de la commission des finances en date du septembre 2023 ;

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS**

**(Pour : 14 - RISSER Patrick (2), BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques (2), CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, CENDECKI Christian, FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2))**

**(Contre : 11 - MATTUCCI Gérald, REHIBI Sébastien, PETITCLAIR Guillaume (2), SPIZAK Pierrick (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), GUILLOTIN Bruno (2))**

**(Abstentions : 6 - POKRANDT Frédéric, GUSTIN-MAYERUS Valérie, LO PRESTI Carmelo, BRUSCO Stéphan (2), MENICHETTI Fabienne)**

- DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation.

-----

## **006. COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCOTAT**

Conformément aux dispositions des articles L 5211-39 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat adresse chaque année avant le 30 septembre à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport d'activité 2022 du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAT ;

**CONSIDERANT** que les articles L 5211-39 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

prévoit l'envoi par le Président du syndicat, chaque année avant le 30 septembre, à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** que la CCPHVA est membre du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAT ;

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- PREND ACTE du rapport retraçant l'activité du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAT, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

-----

### **007. MOTION SUR LES MOBILITES : REHABILITATION LIGNE FONTOY – AUDUN-LE-TICHE – ESCH-SUR-ALZETTE**

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette s'organise autour notamment de 3 axes routiers qui traversent le territoire du Sud au Nord-Est vers le Luxembourg : Tressange / Ottange/ Rumelange, Aumetz / Audun-le-Tiche / Esch-sur-Alzette et Villerupt / Russange / Esch-sur-Alzette.

Depuis plusieurs années le trafic autoroutier transfrontalier est en augmentation exponentielle et contribue fortement au congestionnement de ces axes routiers avec de forts impacts environnementaux, économiques et sociaux. La RD16, par exemple, voit transiter environ 20 000 véhicules chaque jour.

Toutefois, une solution permettrait d'atténuer, de fluidifier le trafic et de proposer une alternative au véhicule : l'ancienne ligne qui relie Fontoy à Audun-le-Tiche et Esch-sur-Alzette. Fermée depuis 1948 aux voyageurs et au fret en 1996, elle est aujourd'hui recouverte d'une épaisse végétation.

Une réhabilitation de cette ligne pourrait contribuer à résoudre la question de la mobilité entre la France et le Luxembourg sur la partie ouest de la frontière. D'ailleurs, de nombreux élus du territoire et des territoires environnants, soutiennent l'hypothèse d'une réhabilitation de cette ligne SNCF.

À défaut, l'emprise SNCF actuelle laisse augurer la possibilité d'aménagements adaptés aux transports collectifs et à la mise en œuvre d'une piste cyclable sur cette même emprise.

C'est pourquoi, le conseil communautaire :

- Renouvelle son attachement à la relance du trafic ferroviaire avec une réhabilitation de la ligne Fontoy – Audun-le-Tiche – Esch-sur-Alzette ;
- Demande aux pouvoirs publics en charge de cette question (Etat-Région) d'entamer rapidement les études nécessaires ;
- Souhaite que cette problématique soit évoquée aussi dans le cadre des discussions inter-gouvernementales entre la France et le Luxembourg ;
- Attend du prochain Contrat de Plan Etat-Région les premières mesures concrètes allant dans ce sens.

**CONSIDERANT** la saturation du réseau routier du territoire ;

**CONSIDERANT** le programme « Nouvelle donne ferroviaire » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réhabiliter la ligne ferroviaire Fontoy – Audun-le-Tiche pour proposer

une alternative à l'automobile ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le territoire d'atténuer le bilan carbone lié à un flux automobile qui ne lui est qu'en minime partie imputable.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno (2))**

- DEMANDE aux pouvoirs publics en charge de cette question (Etat-Région) d'entamer rapidement les études nécessaires ;
- DEMANDE à ce que cette problématique soit évoquée dans le cadre des discussions inter-gouvernementales entre France et Luxembourg ;
- DEMANDE à ce que le prochain Contrat de Plan Etat-Région propose les premières mesures concrètes allant dans ce sens.

-----

**008. ATTRIBUTION DE GRATIFICATIONS AUX PARTICIPANTS DU CHALLENGE EUROPEEN "VILLE EN SELLE" 2023**

Dans le cadre de son action en faveur du développement des mobilités douces, la CCPHVA participe depuis 2020 au challenge européen « Ville en selle ». Dans ce contexte et pour valoriser l'implication des administrés sur ces thématiques, la communauté de communes souhaite gratifier chaque participant actif du challenge ayant enregistré des kilomètres parcourus, en leur offrant une place de cinéma à l'Arche d'une valeur de 5 € (tarif groupe).

Il est à noter que pour 2022, la CCPHVA a recensé 33 cyclistes actifs, et pour 2023, 56 cyclistes actifs soit 69 % de plus que l'année précédente. En 2022, les participants actifs ont parcouru un peu plus de 5 400 kilomètres, et en 2023, la CCPHVA a enregistré 8 351 kilomètres, soit une augmentation de plus de 50 %.

A titre d'information, l'Arche a gracieusement offert à la meilleure participante féminine et au meilleur participant masculin, une invitation, valable pour 2 personnes, pour le spectacle CIEL OUVERT du 7 juillet 2023.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE l'octroi de cinquante (50) places de cinéma d'une valeur de 5 € ;
- AUTORISE le Président à engager les fonds nécessaires à cette opération.

-----



## 009. CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la démission d'un agent en contrat à durée indéterminée titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, et compte tenu de la nécessité de la remplacer afin d'assurer l'ouverture de la micro crèche d'Audun-le-Tiche à compter du 28 août 2023, un agent fonctionnaire de catégorie B a été recruté.

Il est donc proposé de régulariser la situation de cet agent par la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

Et il est proposé la suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale, poste occupé par l'agent démissionnaire et la modification du tableau des effectifs.

Il est également proposé la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure qui pourrait être pourvu par un agent contractuel afin de renforcer les effectifs conformément à la restructuration présentée à la délibération n°014 du conseil communautaire du 28 juin 2023.

Sur proposition de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCPHVA de créer deux emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet afin de maintenir la continuité du service petite enfance et d'assurer le fonctionnement de la micro crèche d'Audun-Le-Tiche suite à démission et d'un renfort des effectifs dans l'une des structures petite enfance du territoire ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCPHVA de supprimer un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale, occupé par un agent contractuel démissionnaire ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** d'adopter la proposition relative à la création de deux emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, pour effectuer les fonctions d'auxiliaire de puériculture, au sein de la micro crèche d'Audun-Le-Tiche et de l'une des structures petite enfance du territoire ;
- **PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;
- Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier éventuellement d'une première expérience dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture. Cet agent pourra prétendre au régime indemnitaire en vigueur pour ce grade ;

- DECIDE d'adopter la proposition du Président en supprimant un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE (CCPHVA)			
EMPLOIS			
Grades	Ancien tableau	Nouveau tableau mis à jour	Nombre de postes vacants
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	4	+2
Auxiliaire de puériculture de classe normale	7 + 1 à 24h	6 + 1 à 24h	-1
TOTAL	10	11	+1

MAJ 01/09/23

- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2023 et suivants ;
- DONNE tout pouvoir au le Président sur cette affaire.

-----

## 010. RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX OFFICES DE TOURISME PAYS THIONVILLOIS ET PAYS DE LONGWY

Dans le cadre de sa compétence tourisme et dans une optique de valorisation de ses actions et sites à potentiel touristique, la CCPHVA souhaite renouveler sa convention de partenariat avec les offices de Tourisme Pays Thionvillois et Pays de Longwy. La convention sera signée pour une durée de 3 ans.

En contrepartie d'une cotisation annuelle de 1 500 € (pour chaque office), ces derniers ont pour mission :

- D'informer la clientèle touristique de l'Office de Tourisme sur les sites et évènements à potentiel touristique présents sur l'ensemble de son territoire ;
- De valoriser ces sites et évènements.

**VU** les articles L.5216-5 et art. L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique et financière pour la CCPHVA de promouvoir le tourisme par la création d'un office de tourisme ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de renouveler l'adhésion aux Offices de Tourisme Pays Thionvillois et Pays de Longwy pour une durée de 3 ans ;
- APPROUVE le versement de la cotisation annuelle de 1 500 € aux offices de tourisme précités ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de partenariat ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

**011. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC AVEC LA REGIE PERSONNALISEE DE L'ARCHE - ANNEE 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°8 en date du 11 avril 2023, la CCPHVA et la régie personnalisée de « l'Arche » ont signé une convention de participation financière, dite de contraintes de service public. Cette convention prévoit le montant à percevoir par l'Arche au titre des contraintes de service public imposées par la CCPHVA et leur modalité de versement.

S'agissant de la première année de fonctionnement au titre de son indépendance financière, les modalités de versement de la subvention ne sont pas cohérentes avec la première année de fonctionnement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-2 ;

**VU** la délibération n°8 en date du 11 avril 2023 relative à la convention de contraintes de service public entre la CCPHVA et la régie personnalisée de « l'Arche » au titre de l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** le besoin de trésorerie de la structure de « l'Arche » ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A MAJORITE DES VOTANTS**

**(Pour : 26 - RISSER Patrick (2), BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGUILLE Marie-Ange (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, PETITCLAIR Guillaume (2), POKRANDT Frédéric, SPIZAK Pierrick (2))**

**(Contre : 1 - MATTUCCI Gérald)**

**(Abstentions : 4 - MENICHETTI Fabienne, FRIIO Marie-Rose, GUILLOTIN Bruno (2))**

- MODIFIE l'article 4.2 de la convention de contraintes de service public en autorisant le versement du solde de la subvention en octobre 2023 pour un montant de 113 330 € ;
- AUTORISE le Président à signer la convention modifiée.

-----

## 012. SUBVENTION EXPOSITION GEOLOGIE DE NOTRE TERRITOIRE ET DU MONDE

Le Président ne prend pas part au vote et Monsieur BOURSON au titre de la procuration.

Dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de favoriser les actions d'animation culturelle et encourageant le lien social, décide de soutenir l'association Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers d'Aumetz qui organise l'exposition "Géologie de notre territoire et du monde" ayant pour but de montrer l'évolution du monde et de mettre en valeur le patrimoine régional.

Cette subvention a été fléchée dans le budget prévisionnel 2023 de la culture.

**VU** le projet culturel du territoire et le soutien aux initiatives créatrices et associatives ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Ne prend pas part au vote : 3 – Patrick RISSER (2), Jean-Jacques BOURSON (1))

- APPROUVE cette demande de subvention de 300 €.
- INSCRIT les crédits aux budgets.

-----

## 013. AIDE POUR LA REALISATION DU FILM "STUDIO 16"

Dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de participer au devoir de mémoire et de favoriser l'accès au patrimoine, décide de soutenir l'équipe de NOLIPROD pour la réalisation du film documentaire "Studio 16" rendant hommage à la Lorraine sidérurgique.

Cette subvention a été fléchée dans le budget prévisionnel 2023 de la culture.

**VU** le projet culturel du territoire et le soutien aux initiatives créatrices et associatives ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission culturelle ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE cette demande de subvention de 500 € ;
- INSCRIT les crédits aux budgets.

-----

#### 014. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCPHVA 2022

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit la remise d'un rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette.

Le rapport d'activité est un document de référence qui établit le bilan annuel des actions engagées dans le champ des différentes compétences de l'intercommunalité.

Le rapport d'activité 2022 de la CCPHVA se trouve en annexe de cette délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions précitées, le rapport d'activité 2022 a été communiqué en version numérique à l'ensemble des élus du territoire.

Ce rapport retrace l'essentiel de l'activité de la CCPHVA pour l'année 2022.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

-----

#### 015. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération n° 006 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions exercées par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

**VU** la délibération n° 006 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

**Conformément** à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
13/07/2023	13/2023	HABITAT	Subvention habitat OPAH
20/07/2023	14/2023	FINANCES	Subvention climaxion étude structure
20/07/2023	15/2023	FINANCES	Subvention climaxion étude faisabilité autoconsommation collective

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- PREND acte.

**016. CESSION DE VEHICULE - BUDGET ORDURES MENAGERES (DELIBERATION PRESENTEE SUR TABLE)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la reprise d'un camion du service des ordures ménagères lors de l'acquisition d'un camion doubles essieux ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de céder à la société BOM Service SARL, Avenue de la Liberté – ZI Transmarck – 62 730 MARCK, le camion benne ordure ménagère faisant l'objet des n° inventaires suivants :

<u>N°inventaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>Prix de cession</u>
ENV2022VEH001	Chassis Renault D12	68 237.06 €	99 600 €
VEH2023VEH001	Benne Renault D12	74 809.15 €	0 €

*Clôture du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 à 19h38.*

*Affiché le 1er décembre 2023*

  
Le secrétaire de séance  
Frédéric POKRANDT

Le Président  
Patrick RISSER